



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/534

Nacelle pour contrôle mécanique de l'éclairage public  
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation –  
Diverses voies

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise ROCH SERVICE** – 5, rue du Petit Albi 95807 Cergy pour la mise en place d'un camion-nacelle en vue d'effectuer des travaux de contrôle mécanique de l'éclairage public,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit en fonction de l'avancement des travaux du lundi 14 avril 2025 au vendredi 9 mai 2025** sur une longueur de 2 places de stationnement au droit de chaque candélabre :

**Rue Albert Joly**  
**Rue de la Ceinture**  
**Rues des Condamines**  
**Rond-point des Condamines**  
**Rue Emile Deschamps**  
**Rue Henri Simon**  
**Rue Jacques Boyceau**  
**Rue Lacordaire**  
**Boulevard de Lesseps**  
**Rue Louis Haussmann**  
**Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny**  
**Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey**  
**Rue Montebello**  
**Rue de Montreuil**  
**Allée Pierre de Coubertin**  
**Rue de Provence**  
**Rue Remilly**  
**Rue Rémont**  
**Rue des Réservoirs**  
**Rue Vauban**  
**Rue Victor Bart**  
**Rue Yves le Coz**

- Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.
- Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est ponctuellement réduite**, le temps de l'intervention au droit de chaque candélabre (10 minutes par mât), en cas de nécessité, sur les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté pendant la période des travaux cités à l'article 1 du présent arrêté.
- Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.
- Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 1er avril 2025